

LA
POLITIQUE D'HOMOLOGATION

Historique du document

Version	Date	Auteur(s)	Description
1.0	01/02/2016	homologation	Description de la politique d'homologation
1.1	03/02/2016	GIE	du Groupement

1- Introduction :

Le GIE Monétique compte parmi ses missions, la régulation, la normalisation ainsi que la promotion de l'activité monétique de la place interbancaire. La conformité de l'activité monétique interbancaire se traduit par le respect d'un référentiel commun décrivant le contour, les constituants ainsi que les mécanismes régissant l'activité monétique de la place interbancaire.

La mise en place d'une politique d'homologation s'inscrit dans la démarche stratégique du Groupement visant, entre autre, à libérer et promouvoir les initiatives d'investissement dans l'industrie de la monétique par la transparence qu'elle consacre.

Cette politique se traduit par la mise en place de règles à destination des acteurs de l'activité monétique interbancaire de façon à leur permettre de s'insérer dans le processus d'homologation arrêté par le GIE Monétique.

Dans ce qui suit seront présentés les éléments constitutifs de l'environnement relatif à la fonction d'homologation.

2. Définitions :

- **Equipement :**

Désigne tout équipement monétique dans ses deux dimensions matérielle et logicielle.

- **Logiciel :**

Désigne une application informatique ou numérique dans le domaine de la monétique interbancaire.

- **Solution :**

Désigne un environnement intégré de logiciels adossés à son environnement matériel.

- **Demandeur :**

Désigne toute personne morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente éligible à l'activité monétique selon la procédure de référencement du Groupement.

- **Prestataire de service :**

Désigne toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente prestant pour des activités monétiques interbancaires.

▪ **Agrément :**

Délivré par le Groupement en faveur de :

- Centres de personnalisation de cartes interbancaires.
- prestataires de services,
- centres d'appels,
- centres d'archivage numérique.

▪ **Certification :**

Procédure par laquelle le Groupement délivre un certificat pour les :

- Equipements devant être intégrés dans le système monétique interbancaire ainsi que l'ensemble des logiciels nécessaires à son interaction avec ce système.
- Solutions dans leurs dimensions logicielles et matérielles,
- Personnes physiques,

▪ **Autorisation :**

Délivrée par le Groupement en faveur d'un Web-marchand adossé à sa banque domiciliaire permettant l'entrée en exploitation du site du Client (ayant la qualité de Web-Marchand) à travers la plate-forme de paiement sur internet par carte interbancaire.

▪ **Habilitation :**

Délivrée par le Groupement à une entité morale ou physique pour la prise en charge des fonctions de pré-certification pour le compte du Groupement.

▪ **Pre-certification :**

Délivrée par une entité habilitée par le Groupement.

▪ **Accréditation :**

Etablie par le Groupement en faveur des organes nationaux et internationaux, acceptés, selon le périmètre arrêté par le Groupement.

▪ **Homologation :**

Désigne les différentes formes de prononciation du Groupement.

3. Les acteurs concernés par l'homologation :

Les acteurs impliqués dans le processus d'homologation sont :

3.1 Le GIE Monétique :

Le GIE Monétique arrête les règles d'homologation et pilote les processus de leurs mises en œuvre.

3.2 Le demandeur :

C'est l'entité qui se présente au GIE Monétique pour solliciter une homologation selon les règles définies par le Groupement.

3.3 Les entités de pré-certification :

Désigne toute entité morale ou physique habilitée par le GIE Monétique.

3.4 Les entités accréditées par le GIE Monétique :

Les entités accréditées, sont les organismes nationaux et internationaux et toute entité reconnus par le GIE Monétique.

4. Le périmètre de l'homologation :

Les entités soumises au processus d'homologation font l'objet d'un référentiel publié par le Groupement. Ce référentiel évoluera au fur et à mesure de l'ouverture de l'activité monétique interbancaire et de l'établissement des règles correspondantes.

5. Le processus d'homologation :

Le processus d'homologation décrit l'ensemble des règles régissant l'homologation ainsi que les modalités de son déroulement.

Ce processus s'appuie sur des procédures spécifiques arrêtées pour chaque type d'entité prévu dans le périmètre d'homologation.

6. Phase transitoire :

La création du GIE Monétique est intervenue dans un environnement monétique interbancaire déjà en exploitation, intégrant aussi bien des procédés, des équipements que des logiciels.

Dans un souci de maintien de l'activité monétique interbancaire, le GIE Monétique a présumé cet existant et son évolution valides jusqu'à l'établissement du processus d'homologation par type d'entité selon les priorités de la place. A terme, seules les entités homologuées par le GIE Monétique constitueront le système monétique interbancaire.